PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service police de l'eau et
des milieux aquatiques

Arrêté n°2024-1116
mettant en demeure le SYDEC de régulariser la situation administrative sur le système d'assainissement de Parentis en Born

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement en particulier les articles L. 171-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2009-274 du 24 mars 2010 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées résiduaires avec rejet par infiltration de la commune de Parentis en Born et notamment son article 23.1 relatif au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement qui dispose que :
« *Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.* »

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le rapport de manquement administratif (RMA) établi le 29 juillet 2024 par le service police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes à l'encontre du SYDEC ;

VU le courrier en date du 29 juillet 2024 transmis au président du SYDEC conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement reçu le 6 août 2024 ;

VU la réponse du SYDEC du 7 août 2024 indiquant que le manuel est en cours de rédaction et que l'ensemble de la démarche sera finalisé au plus tard le 31 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le fait qu'il conviendrait de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative du système d'assainissement de Parentis en Born ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er – Mise en demeure

Le SYDEC (SIRET 25400139900065), est mis en demeure de réaliser de régulariser sa situation administrative en transmettant à l'Agence de l'Eau Adour Garonne avec copie au service Police de l'Eau le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de Parentis en Born avant le 31 octobre 2024.

Article 2 - Sanctions en cas d'absence de respect des prescriptions de la mise en demeure

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures et sanctions administratives mentionnées au I de l'article L. 171-7 et au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Président du SYDEC.

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Parentis en Born pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État de la préfecture des Landes pendant la période de validité du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,
Madame la directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer,
Madame la maire de la commune de Parentis en Born,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 AOUT 2024

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Voies de recours

L'arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction peut être saisie par courrier ou via l'application Télérecours « citoyens » (https://citoyens.telerecours.fr/)